

**Titre**

CRD Lyon, 15 oct. 2010

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 15 OCTOBRE 2010

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé :

Monsieur le Bâtonnier Michel BEAL,  
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,  
Maîtres Edouard BERTRAND, Pascal BESSON, Marie-Pierre  
DOMINJON, Pascal FOREST.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par délibération du 9 septembre 2009, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon a désigné Maître Gilles FRESEL pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Gilles FRESEL a déposé son rapport en date du 27 novembre 2009.

Maître X a été cité par exploit de Maître BENICHOU, huissier de justice à LYON, pour l'audience du 12 mai 2010 dans les termes suivants :

« Vous devez comparaître en personne et vous présenter en robe.  
Vous pouvez vous faire assister par tout avocat de votre choix.

MOTIFS

Vous êtes poursuivi à titre disciplinaire dans les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour :

- manquement aux dispositions de l'article 2.1.3.2 du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon et des articles 1-9-14 du Règlement Intérieur National ainsi que de l'article 183 du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991,

- Dossier LAUBRIET :

Maître Mylène LAUBRIET exerçait au sein de votre cabinet depuis le 25 Octobre 2004. Elle a constaté une dégradation de ses conditions de travail depuis qu'elle a déclaré sa grossesse en Octobre 2008.

1. Elle a été en arrêt de travail en rapport avec sa grossesse courant Décembre 2008. Vous avez, à cette occasion, interpellé le médecin ayant délivré l'arrêt maladie remettant en cause la motivation du certificat délivré. Vous avez sollicité la société SOGIREC, organisme de contrôle médical des salariés, aux fins d'effectuer un contrôle sur la maladie de votre collaboratrice libérale.

Cette dernière a du intervenir auprès du médecin dépêché par la société SOGIREC pour faire connaître sa qualité d'avocat exerçant à titre libéral.

Vous ne pouviez méconnaître les dispositions de la loi organisant le contrôle médical et le défaut de compétence de la société SOGIREC.

2. Vous n'avez pas maintenu sa rétrocession du mois de décembre 2008, refus réitéré au cours de l'audience de conciliation intervenue ensuite de la saisine officielle par Maître LAUBRIET de la commission collaboration, et ce en dépit des dispositions péremptoires du Règlement Intérieur National rappelées à cette occasion. Vous avez finalement procédé le 21 Janvier 2010 au règlement de sa rétrocession du mois de Décembre 2008 soit avec trois semaines de retard.

3. Vous avez fermé l'accès du cabinet à Maître LAUBRIET, celle-ci ne pouvant récupérer les documents lui appartenant dans son bureau. Maître Nathalie CARON, membre du Conseil de l'Ordre, s'est rendue à votre cabinet le 6 Janvier 2009 à la demande de Maître LAUBRIET et a constaté, comme elle, qu'elle ne pouvait ouvrir la porte de son bureau celle-ci étant verrouillée.

4. A l'issue de la conciliation, vous avez accepté de recourir à la procédure d'arbitrage pour trancher le litige qui vous oppose à votre collaboratrice. Vous avez tardé à signer le compromis d'arbitrage confié à Maître Pascal ROUSSET-BERT après avoir refusé l'intervention en qualité d'arbitre de Maître Jean-Louis BERNARD-LABARGE, retardant d'autant la solution du litige non réglé à ce jour.

Vous avez ainsi manqué aux principes essentiels de la profession d'avocat, absence de confraternité, de délicatesse, de modération et d'humanité, vous n'avez pas respecté l'article 14 du Règlement Intérieur National règlementant la collaboration et avez tardé à répondre au Bâtonnier au mépris des dispositions de l'article LY 2.1.3.2 du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon.

- Dossier PELISSIER (02090033) :

Maître PREVOT-SAILLER vous succédait dans la défense des intérêts de Monsieur PELISSIER. Maître PREVOT-SAILLER vous demandait la transmission du dossier dès le 19 décembre 2008. Vous ne transmettiez pas ce dossier.

Par fax en date du 16 janvier 2009, Maître PREVOT-SAILLER demandait l'intervention du Bâtonnier pour que vous lui remettiez le dossier de Monsieur Gilles PELISSIER. Par lettre du 19 Janvier 2009, il vous était demandé d'adresser d'urgence ce dossier à Maître PREVOT-SAILLER. N'ayant pas obtenu de réponse, Maître PREVOT-SAILLER a relancé le 30 Janvier 2009 le Bâtonnier. Madame MICHAUD, Secrétaire Général de l'Ordre, vous a adressé un mail le 30 Janvier 2009 vous rappelant l'urgence qu'il y avait de remettre le dossier de votre ancien client à votre consœur.

Vous avez répondu tardivement que les quelques pièces en votre possession étaient dans la boîte de l'Ordre depuis le 3 Février 2009 soit deux mois et demi après la demande de Maître PREVOT-SAILLER.

Vous n'avez pas respecté les dispositions de l'article 9 du Règlement Intérieur National, règlementant la succession d'avocats et plus particulièrement l'article 9-2 et l'article LY 1.3.2 aux termes duquel l'avocat est tenu de répondre sans retard aux demandes ou injonctions du Bâtonnier.

- Dossier MILLET (02090273) :

Maître MINATCHY vous a succédé dans la défense des intérêts de Monsieur MILLET et vous demandait la transmission du dossier dès le 10 avril 2009. Vous n'avez pas transmis le dossier.

Par lettre en date du 4 Mai 2009, Maître MINATCHY a demandé l'intervention du Bâtonnier pour obtenir la transmission du dossier de Monsieur MILLET. Cette réclamation vous a été transmise par courrier du 7 Mai 2009.

Vous n'avez pas répondu au Bâtonnier alors que vous avez pourtant transmis directement le dossier à Maître MINATCHY, et ce en infraction avec les dispositions de l'article LY 2.1.3.2 du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon.

- Dossier PILARD (02070688) :

Par courrier en date du 24 Octobre 2007 Madame PILARD s'est plaint d'être sans nouvelle de sa procédure et que son dossier n'avait pas été transmis à Maître GUILLEMAUT qui vous succédait dans la défense de ses intérêts.

Vous avez été relancé à plusieurs reprises et n'avez apporté de réponse que le 2 Avril 2008. Vous avez alors précisé avoir remis le dossier à Maître GUILLEMAUT le 15 Novembre 2007.

Si vous avez bien transmis le dossier au confrère vous succédant vous avez omis de répondre au Bâtonnier intervenu à la demande de Madame PILARD en infraction avec les dispositions de l'article LY 2.1.3.2 du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon.

- Dossier AFONSO (H080481 / 02070665) :

Monsieur AFONSO s'est plaint par courrier en date du 19 Octobre 2007 de l'absence de démarches de votre part ainsi que du caractère exagéré des honoraires encaissés.

Vous étiez dans cette affaire convenu avec votre client d'une rémunération forfaitaire comprenant une rubrique « assignation en divorce » et une autre « audience de jugement ».

N'ayant accompli aucune de ces diligences, vous auriez du spontanément proposer une restitution d'honoraires. Vous ne l'avez pas fait et Monsieur AFONSO a saisi le Bâtonnier d'une demande de fixation de vos honoraires. Le 24 Avril 2009, une décision a fixé vos honoraires à la somme 454,48 euros vous ordonnant de restituer à Monsieur AFONSO la somme 991,52 euros.

La restitution est intervenue tardivement le 17 Août 2009, après décision du Bâtonnier, alors que vous aviez été dessaisi du dossier depuis près de deux ans.

Vous avez manqué de modération et de délicatesse en ne restituant pas partie des honoraires dès votre dessaisissement et ce en infraction aux dispositions de l'article 1 du Règlement Intérieur National et de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991.

Il vous est en outre rappelé que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce que toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret. »

Maître Pierre-Camille CATHERINE, Conseil de Maître X, se trouvant en congés, a fait savoir aux services de l'Ordre qu'il serait indisponible à cette date.

Le Conseil de Discipline a décidé de faire droit à cette demande de renvoi dont le motif était parfaitement légitime.

Maître X était présent à l'audience.

Maître Stéphane BERNARD-FAVRE était également présent en qualité de délégué du Bâtonnier.

Maître X a accepté la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PITERA faisant fonction de greffière bien que sa présence ne soit pas prévue par les textes, étant précisé qu'elle s'est retirée au moment du délibéré.

Une décision a ainsi été rendue en date du 12 mai 2010 :

- renvoyant cette affaire devant l'audience du Conseil de Discipline du 9 juin 2010 à 15 h 30,

- constatant le caractère contradictoire de cette demande de renvoi,

#### DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

1°) - Lors de l'audience du 9 juin 2010 Maître X était présent et assisté de Maître Pierre-Camille CATHERINE.

Maîtres X et Pierre-Camille CATHERINE ont accepté la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière, bien que sa présence ne soit pas prévue par les textes, étant précisé qu'elle se retirera au moment du délibéré.

2°) - Le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 dispose, en son article 195, que le Conseil de discipline doit rendre son délibéré dans les 8 mois de sa saisine.

La saisine ayant été effectuée en date du 15 octobre 2009, le Conseil de Discipline devait donc rendre sa décision au plus tard le 15 juin 2010.

Souhaitant pouvoir bénéficier des dispositions également prévues par l'article 195 dudit décret, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon a décidé de proroger le délai de 4 mois supplémentaires.

Le 9 juin 2010, il a rendu une décision en ce sens, précisant que le délibéré de cette affaire serait donc rendu au plus tard le 15 octobre 2010 et notifié conformément aux dispositions de l'article 196 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

3°) – Présidant l'audience discipline, Monsieur le Bâtonnier GENIN rappelle les chefs de poursuites dont Maître X fait l'objet.

Il indique à Maître X qu'en fonction de leur nature, l'examen des griefs justifie qu'ils soient instruits en deux phases aux cours de l'audience :

- les difficultés nées à l'occasion de transmissions de dossiers à des confrères lui succédant à la demande de ses clients,

- les difficultés vécues avec sa collaboratrice à l'occasion de sa maternité.

Maître Pierre-Camille CATHERINE agréé ce déroulement de l'audience.

4°) – Interrogé sur les difficultés observées à l'occasion des demandes de transmissions de dossiers, auprès de différents confrères, par des clients insatisfaits de ses diligences, Maître X apporte les précisions suivantes :

5°) – Pour le dossier PELISSIER, il rappelle qu'il est poursuivi pour ne pas avoir répondu suffisamment vite aux demandes de son Bâtonnier.

Il précise qu'au mois de décembre 2008, lorsque Maître PREVOT-SAILLER lui a demandé les éléments du dossier, à l'approche de l'audience de tentative de conciliation fixée au 9 février 2009, il se trouvait en congés, éloigné de son cabinet.

Ensuite, Maître X explique que ce dossier de divorce ne contenait pas de pièces autres que des copies de déclarations de revenus, dont son client était en possession pour les transmettre à son successeur.

Puis Maître X mentionne qu'il a bien remis ces pièces à Maître PREVOT-SAILLER, ce qui est attesté à la fois par un mail adressé par lui le 3 février 2009 à l'Ordre (D7) et par la lettre que son Conseil, Maître CATHERINE, a adressée le 14 octobre 2009 au rapporteur chargé de l'instruction.

Enfin Maître X s'étonne que l'on puisse le poursuivre pour de tels faits alors qu'il affirme ne pas avoir reçu de réponse de son Bâtonnier, à plusieurs de ses demandes portant sur différents sujets.

Interrogé par Madame le Bâtonnier et le Conseil de Discipline sur ces demandes, Maître X n'est pas en mesure d'apporter plus d'éclaircissements.

6°) – S'agissant de la succession par Maître MINATCHY dans le dossier de divorce de Monsieur MILLET, les faits sont de même nature.

Le 10 avril 2009 (D8) Maître MINATCHY, qui lui succédait, demandait les pièces du dossier à son confrère X .

N'ayant toujours pas été honorée d'une réponse, suite à sa relance du 23 avril 2009 (D9), elle était contrainte de s'en remettre à l'autorité de son Bâtonnier (D10).

Finalement, une lettre du 20 mai 2009 de Maître MINATCHY révèle que le dossier lui avait enfin été transmis à la suite de la lettre que Monsieur le Bâtonnier CHAINE avait écrit le 7 mai 2009 à Maître X (D11).

Pour autant, il a fallu attendre le déclenchement de la présente procédure pour découvrir cette transmission de dossier (avec plus d'un mois de retard), Maître X n'ayant jamais daigné répondre à son Bâtonnier.

7°) S'agissant des époux PILARD, les faits sont plus anciens puisqu'ils remontent à 2006.

Il s'agit là encore d'une difficulté née à l'occasion de la transmission d'un dossier de divorce à Maître GUILLEMAUT.

Madame Emilie PILARD saisissait le Bâtonnier de l'Ordre le 24 octobre 2007 d'une demande visant à obtenir la transmission de son dossier de divorce pour Maître GUILLEMAUT.

Monsieur le Bâtonnier DANA écrivait le 5 novembre 2007 (D16) à Maître X et ne recevait aucune réponse. Son successeur, le Bâtonnier CHAINE, le relançait les 19 février et 31 mars 2008 (D17 – D 18).

Maître X consentait enfin à répondre à son Bâtonnier le 2 avril 2008, soit 5 mois après la première lettre.

Maître X fait état d'une période particulièrement compliquée pour lui à cette époque. Outre de sérieux ennuis de santé, il était seul à s'occuper de son cabinet.

Il était à l'époque lourdement handicapé, à la suite d'opérations chirurgicales importantes.

Il affirme avoir fait le nécessaire en communiquant le dossier à son successeur au mois de novembre 2007 (D19 – D20).

8°) L'objet de la poursuite de Maître X sur la réclamation de Monsieur AFONSO est d'une autre nature et porte sur une contestation d'honoraires.

Il est reproché à Maître X d'avoir tardé à restituer l'excès d'honoraires facturés à son client dans le cadre de la procédure de son divorce.

Alors qu'au terme d'une procédure de taxation du 24 avril 2009, Maître X était contraint de restituer à son client la somme de 991,52 euros, il a fallu attendre le 17 août 2009 pour obtenir satisfaction.

Maître X s'étonne tout d'abord d'être poursuivi de ce chef alors qu'il avait reçu une lettre du Bâtonnier qui accusait réception de la restitution de l'excès d'honoraires perçus par lui et qui déclarait procéder à l'archivage du dossier.

Sur le fonds, Maître X explique qu'il est intervenu dans la phase de tentative de conciliation entre les époux AFONSO et qu'il a sollicité, en vain, la communication de l'ordonnance du Juge des Affaires Familiales (D25).

Parce que son contradictoire a ensuite assigné durant l'été 2007, pendant ses congés et sans l'en aviser, Monsieur AFONSO a indûment reproché Maître X un silence et une inertie pour justifier, en septembre 2007, le changement d'avocat.

Maître X restitua alors 2 des 5 chèques qui lui avaient été remis à l'origine par son client à l'ouverture du dossier.

Pour expliquer le retard avec lequel il avait exécuté l'ordonnance de taxation de son Bâtonnier, Maître X et son Conseil expliquent qu'à cette époque il était frappé de sérieuses difficultés de santé.

9°) S'agissant du litige l'ayant opposé à Maître LAUBRIET, son ancienne collaboratrice, il s'agit de faits très différents.

Interrogé par le Bâtonnier GENIN sur l'historique de cette collaboration, Maître X indique que Maître LAUBRIET est entrée à son cabinet en octobre 2004.

Il s'était renseigné sur ses qualités professionnelles et s'était vite aperçu que si elle était à l'aise dans l'exercice de la plaidoirie, ses facultés de rédaction étaient sensiblement moins bonnes.

Toutefois, en raison de son handicap l'empêchant de se déplacer aux audiences, Maître X l'avait embauchée et conservée, celle-ci assurant surtout le contentieux correctionnel et le droit des mineurs pour lesquels l'avocat rédige peu.

Maître X explique qu'il a connu ensuite des difficultés avec elle pour la gestion des renvois aux audiences auxquelles elle était principalement affectée.

Ensuite Maître LAUBRIET aurait souhaité traiter d'autres contentieux qui exigeaient d'avantage de rédaction d'actes.

Il serait alors apparu de graves lacunes notamment en orthographe, l'obligeant lui et sa secrétaire, à corriger toutes ses productions.

Maître X précise que Maître LAUBRIET était la seule collaboratrice et qu'il était devenu impossible pour lui de poursuivre sa collaboration dans de telles conditions.

Maître X explique que durant ses absences pour raison de santé, sa collaboratrice n'aurait fait que gérer des renvois aux audiences. Mais de façon contradictoire, il explique en même temps qu'elle aurait accompli des actes et reçu des clients.

Interpellé pour savoir comment il peut dresser une description si critique d'une collaboratrice qu'il a conservé à son cabinet pendant 4 ans, Maître X répond qu'il aurait dû s'en séparer plus tôt.

S'agissant de l'absence de Maître LAUBRIET pour maladie en décembre 2008 et de son comportement vis-à-vis d'elle au cours de cette période, Maître X explique que Maître LAUBRIET exigeait de changer l'organisation de son cabinet, en exigeant de quitter le bureau de Rillieux-la-Pape pour travailler à celui de Lyon.

Ce souhait était incompatible avec l'organisation et l'activité du cabinet puisqu'il n'y avait pas de bureau pour elle dans les locaux du 3<sup>e</sup> arrondissement.

Maître LAUBRIET aurait alors menacé de se mettre en maladie s'il ne

satisfaisait pas à ses exigences qui, selon Maître X , résultaient de décisions personnelles telles que le choix de déménager son domicile.

En constatant qu'elle mettait ses menaces à exécution, Maître X a voulu contester les motifs de cet arrêt de travail auprès de son médecin, puis en mandatant la société SOGIREC.

D'ailleurs, se déclarant malade à compter du 17 décembre 2008, Maître X s'étonne que sa collaboratrice ait pu lui adresser son certificat médical par fax, depuis le cabinet de Rillieux.

S'agissant de l'obstruction opposée à l'accès du Bureau de sa collaboratrice, Maître X la réfute. Il explique que la serrure posée dans le cabinet concernait seulement son bureau auquel elle n'avait pas accès.

Il conteste également avoir supprimé des logiciels de comptabilité dans l'informatique du cabinet car il n'en avait jamais installé antérieurement tout comme il réfute la suppression d'ordinateurs.

Maître X doute enfin que sa collaboratrice ait installé ses dossiers personnels sur l'informatique du cabinet car il n'en avait jamais trouvé la moindre trace.

10°) En sa qualité d'organe de poursuites, Madame le Bâtonnier PICOT est entendue pour expliquer les motifs qui l'ont conduit à engager la présente procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Elle rappelle qu'elle a lancé des poursuites dans ce dossier qui avait été suivi par ses prédécesseurs.

Après un examen minutieux de l'ensemble des griefs, elle retient que Maître X a cumulé les non réponses à ses confrères, à ses Bâtonniers successifs et a persisté en s'opposant à des transmissions de dossiers.

Si les difficultés de santé que Maître X a connu et qui sont réelles peuvent justifier qu'il ait éprouvé certaines difficultés à gérer son cabinet, les moyens de communications modernes facilitent les contacts à distance et les réponses à donner aux confrères comme au Bâtonnier.

Au-delà des difficultés nées dans les relations entre avocats et qui impliquent que l'Ordre intervienne alors qu'une attitude confraternelle et positive éviterait de telles perturbations, Madame le Bâtonnier de l'Ordre considère l'attitude de Maître X comme préjudiciable à ses clients, pour avoir délaissé leurs dossiers ou avoir mis beaucoup trop de temps pour restituer des honoraires indûment prélevés.

A cela s'ajoute le comportement inadmissible que Maître X a adopté vis-à-vis de sa collaboratrice.

De tels actes remettent en cause gravement le rôle et l'image de l'avocat aîné par rapport à son jeune collaborateur. L'exemplarité dont il doit faire preuve renvoie aux principes de courtoisie, aux valeurs de la profession et à la déontologie qui, au cas d'espèce, ont été méconnus par Maître X .

Interpeller un médecin prescripteur d'un arrêt de travail pour motif médical est contraire à ces valeurs.

Faire contrôler cet arrêt de travail en utilisant des formulaires applicables aux salariés, alors que la collaboration est libérale, révèle un profond mépris pour ces principes et ces devoirs.

Remettre en cause les constats faits par un membre du Conseil de l'Ordre, obligé de se déplacer sur place pour constater la situation existant dans le cabinet au préjudice du collaborateur, reste inadmissible pour le Bâtonnier.

Interrompre la collaboration sans préavis, durant la grossesse, et bloquer simultanément le versement de la rétrocession ajoutent un caractère

supplémentaire à la gravité des faits pour lesquels Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon a décidé d'engager des poursuites.

Considérant l'ensemble des agissements de Maître X étant comme particulièrement graves et tout en tenant compte des problèmes de santé qu'il a rencontrés, Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon sollicite que le Conseil de Discipline lui applique une sanction constituée d'une suspension de son exercice pendant trois mois, avec sursis, de façon à circonvier tout risque de récidive pour l'avenir.

12°) Maître CATHERINE, avocat de Maître X , est entendu dans sa plaidoirie.

Il estime la suspension avec sursis parfaitement exagérée, pour un confrère qui n'a pas démérité.

Pour ce qui concerne des restitutions des dossiers de ses clients PELISSIER, MILLET, PILAR, la défense de Maître X affirme qu'il s'agit d'un mauvais procès : tout au plus on peut lui reprocher des retards, mais pas des absences de réponse au Bâtonnier.

En tout état de cause, de tels agissements ne peuvent être sanctionnés par une peine de suspension, fusse-t-elle avec sursis.

S'agissant du dossier AFONSO, relatif à la restitution des honoraires taxés, la défense considère que le Bâtonnier de l'Ordre ayant précisé que le dossier était clos et archivé, il ne peut être reproché à Maître X d'avoir attendu la décision de taxation avant de restituer des sommes.

Un délai de quelques semaines pour cette restitution ne justifie pas, selon la défense, une telle sanction.

Enfin concernant le dossier de Maître LAUBRIET, il est expliqué que si elle était sa collaboratrice de Maître X , elle se comportait en faits comme le patron, exigeant sous peine de se mettre en arrêt maladie, de nouvelles conditions de travail incompatibles avec l'organisation du cabinet.

Il est expliqué que la collaboratrice aurait en fait voulu en fait bénéficier de son statut de femme enceinte et de la protection qui en résulte pour exercer des menaces auprès de son patron qui n'étaient pas dignes d'un confrère.

Après avoir rappelé les différents griefs qui étaient reprochés à Maître X le Conseil de Maître X demande du Conseil de Discipline qu'il le renvoie des fins de la poursuite.

13°) Maître X est entendu en dernier.

Il s'étonne simplement de ne pas avoir pu obtenir ni rapport de Maître GAUDE qui avait procédé à l'enquête déontologique le concernant, conformément aux dispositions de l'article 187 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, ni le rapport de Maître CARON, suite à ses visites à son cabinet.

Maître X n'ayant plus rien ajouté, le Conseil de Discipline a pu délibérer.

Sur ce :

14°) S'agissant de la transmission du dossier des époux PELISSIER, contrairement à ce qu'indiquent Maître X et son Conseil, l'objet de la poursuite porte non seulement sur le défaut de réponse au Bâtonnier mais également sur la transmission tardive des pièces « soit deux mois et demis après la demande de Maître PREVOT-SAILLER ».

Sur les faits, il n'est pas contesté que la demande de transmission par Maître PREVOT-SAILLER remontait au 19 décembre 2008 et qu'il n'y a

été donné suite par que le 3 février 2009.

Ce retard constitue un manquement évident aux règles de confraternité et de délicatesse.

Il n'est pas davantage contesté que Maître X n'a apporté une réponse à son Bâtonnier que le 3 février 2009, alors qu'il lui était demandé d'assurer la communication des pièces depuis le 19 janvier 2009.

Ce retard constitue un manquement aux dispositions des articles 9.2 du RIN et LY 1.3.2 du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon.

S'agissant de son absence de Lyon, dont Maître X ne rapporte au demeurant aucune preuve justificative, il lui appartenait d'organiser le suivi de ses affaires durant son éloignement du cabinet.

Maître X indique qu'il doit se rendre régulièrement dans des régions ensoleillées et en bordure de mer pour soigner de sérieux problèmes de santé, ce que le Conseil de Discipline peut parfaitement admettre. Pour autant Maître X devait s'organiser pour être en mesure de répondre aux cas d'urgence, pendant une absence prolongée, et ne pas rester sans contact sur une période si longue avec son cabinet.

Enfin, quand bien même les pièces en sa possession n'étaient que des copies et lui semblaient ne pas perturber la succession de son confrère dans le dossier, il lui revenait, à minima, de l'en informer rapidement, ce qu'il n'a pas fait.

Le Conseil de Discipline considère l'infraction constituée, le retard apporté à répondre au Bâtonnier dans un contexte d'urgence généré par la proximité d'une audience devant s'assimiler à une absence de réponse et un délai supérieur à un mois et demi marquant une désinvolture injurieuse à l'égard de l'autorité que représente de le Bâtonnier de l'Ordre.

15°) S'agissant de la transmission du dossier de Monsieur MILLET à Maître MINATCHY, le Conseil de Discipline constate que Maître X a consenti à le transmettre seulement après que le Bâtonnier lui ait intimé de le faire sans délai, alors que le confrère le lui réclamait pourtant conformément aux usages (en l'interrogeant notamment sur le paiement de ses honoraires).

Observant à titre principal que cette demande du Bâtonnier n'avait finalement fait l'objet d'aucune réponse de la part de Maître X, cette attitude révèle de sa part un mépris inadmissible.

Le Conseil de Discipline considère que, dans un Barreau qui réuni 2.500 avocats, ces pratiques sont inhabituelles et contraires aux règles élémentaires de la confraternité.

Le Conseil de Discipline retient que tous les éléments de la faute reprochée à Maître X sont constitués.

16°) En ce qui concerne le dossier des époux PILAR, le Conseil de Discipline note tout d'abord la particularité selon laquelle, initialement saisi par les deux conjoints pour déposer une requête conjointe, Maître X aurait ensuite poursuivi dans la défense des intérêts de l'époux, lorsque Madame PILAR avait décidé de changer d'avocat.

Retenant que cette dimension déontologique n'est pas évoquée dans la citation, le Conseil de Discipline l'écarte mais observe néanmoins qu'il n'a pas reçu au cours du délibéré les explications que l'avocat de Maître X avait annoncées.

Le Conseil de Discipline observe qu'il a fallu pas moins de 4 lettres du Bâtonnier pour que Maître X daigne au bout de 5 mois, lui répondre qu'il avait finalement exécuté les souhaits de sa cliente le 15 novembre 2007,

étant précisé qu'elle le lui demandait depuis le 25 septembre 2007.

Ainsi le grief de non réponse au Bâtonnier est évident.

17°) Pour ce qui concerne du litige des honoraires avec Monsieur AFONSO, il ne fait aucun doute que Maître X n'a pas exécuté l'ordonnance de taxation rendue par son Bâtonnier dans des délais raisonnables.

La restitution des honoraires indument perçus ne s'est réalisée qu'au mois d'août 2009 alors que la décision de taxation lui servant de base remontait au 24 avril 2009, décision non frappée d'appel par Maître X.

Le paiement des honoraires litigieux remonte à l'année 2007. Maître X devait réagir avec d'autant plus célérité qu'il n'ignorait pas que ses honoraires correspondaient, selon la convention passée avec son client, à des diligences qu'il n'avait pas accomplies (à savoir une assignation à divorce et une audience de jugement).

Ce délai de 4 mois pour restituer la part des honoraires arbitrés par le Bâtonnier constitue une manœuvre dilatoire injustifiable et traduit un comportement qui porte atteinte aux principes d'honneur et de probité de l'avocat.

Le manquement est retenu et doit être sanctionné.

17°) Pour ce qui concerne sa collaboratrice, l'attitude de Maître X ayant consisté à mettre en cause le médecin de sa collaboratrice qui avait décidé de l'arrêter pour des motifs médicaux, après l'avoir auscultée, est parfaitement inadmissible et contraire au principe de dignité.

Non seulement la grossesse de sa collaboratrice justifiait un tel contrôle médical, systématiquement appliqué aux femmes enceintes.

Mais de surcroît, le ton déplacé et menaçant de sa lettre au Docteur JALINOT (D38) marque une accusation à l'égard d'un médecin, ayant prêté serment et soumis aux règles déontologiques de son Ordre, totalement injustifiable.

La remise en cause par Maître X de l'éthique professionnelle de ce médecin et son jugement à l'emporte-pièce, au terme d'une correspondance à tête de son cabinet d'avocat, ne font pas honneur à sa profession.

En outre, persévérant dans ses errements, le mandat donné par Maître X à la société SOGIREC aux fins de contrôler les raisons médicales de cet arrêt de travail était d'autant plus choquant que Maître LAUBRIET n'était pas sa salariée mais sa collaboratrice libérale.

Ce statut excluait ce type de contrôle, ce que n'ignorait pas Maître X, sauf à avoir faussement prétendu à l'égard de la société SOGIREC qu'il était son employeur et elle sa salariée.

Le Conseil de Discipline en vient à s'interroger si les motivations de Maître X ne relevaient pas d'un véritable harcèlement moral.

Non seulement Maître X a interrompu le contrat de collaboration qui le liait à Maître LAUBRIET en pleine période grossesse (D42), mais surtout il a pris la responsabilité de cesser le versement de sa rétrocession au mois décembre 2008.

Et malgré la saisine de la commission collaboration par Maître LAUBRIET et nonobstant les dispositions du RIN dénuées de toute ambiguïté sur ce sujet, Maître X a cru pouvoir persister dans cette position.

Ces agissements constituent autant de manquements aux règles de délicatesse et de confraternité.

Le conseil de discipline considère que le harcèlement moral dont Maître LAUBRIET a été l'objet prend également forme dans le traitement que Maître X lui a réservé à l'issue de son arrêt de travail, en la privant d'accès à son bureau dans le cabinet où elle collaborait à Rillieux-la-Pape, obligeant ainsi un membre du Conseil de l'Ordre d'intervenir et de se rendre sur place.

Déjà outranciers, ces comportements ont persisté encore sous la forme de la coupure de ligne téléphonique professionnelle de Maître LAUBRIET. Cet acharnement ne peut trouver aucune justification. Au demeurant, Maître X n'en produit aucune.

Les seules explications relatives à la médiocre qualité des diligences de Maître LAUBRIET, au mécontentement qu'elle suscitait de la part de ses clients, ou encore à ses tenues vestimentaires, sont d'une pauvreté absolue et ne justifient en aucun cas une rupture de la collaboration dans un tel contexte.

Cet argument est d'autant moins crédible que Maître LAUBRIET collaborait avec Maître X depuis 4 ans, sans que ses prétendus écueils ne lui aient semblé dirimants.

Il a fallu que Maître LAUBRIET annonce sa grossesse pour que, soudainement, la collaboration avec elle devienne impossible à prolonger, au point d'y mettre fin sans préavis, au mépris des règles du RIN.

Enfin Maître X a poursuivi un comportement dilatoire au cours de la procédure devant la commission collaboration, dans le cadre du litige qui l'opposait à sa collaboratrice, puis dans le cadre de l'arbitrage, cette posture ne faisant pas honneur à la profession.

L'ensemble de ces agissements révèle un comportement inadmissible et constitue une violation caractérisée au principe élémentaire d'humanité qui figure dans le serment de l'avocat.

Le Conseil de Discipline considère dès lors que la sanction sollicitée par Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon est justifiée et cohérente avec la gravité des faits qui sont reprochés à Maître X .

En conséquence, le Conseil de Discipline décide de sanctionner Maître X par une suspension de trois mois, avec sursis.

Au surplus, le Conseil de Discipline estime que les faits pour lesquels Maître X est poursuivi sont contraires à l'honneur et à la probité.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- vu les dispositions des articles 1, 9,9-2 et 14 du Règlement Intérieur National

- vu les dispositions des articles LY 1.3.2 ET LY 2.1.3.2 du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon.

- l'article 14 du Règlement Intérieur National règlementant la collaboration,

- vu les dispositions de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991,

- prononce la peine de trois mois d'interdiction d'exercice assortis du sursis,

- considère le comportement de Maître X comme contraire à l'honneur et à la probité

A Lyon, le 15 octobre 2010

Le Président de séance

Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN

Membre du Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de LYON.

Suppléant de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Madame le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame le Bâtonnier du Barreau de LYON ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.